



Ville  
de  
Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-209

**Objet** : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée et réserve et sanitaire situés au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands à Draguignan, consenti à Monsieur Serge CONTAT

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le bail à loyer consenti par la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO à Monsieur Serge CONTAT, pour des locaux communaux situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands, à effet au 7 avril 2021 pour se terminer le 6 avril 2024 ;

**Considérant** que les deux parties susmentionnées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour lesdits locaux, aux mêmes conditions tarifaires ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Monsieur Serge CONTAT demeurant à Draguignan (83300), à effet au 7 avril 2024 pour se terminer le 6 avril 2027, pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (50,95 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 083-218300507-20240320-24\_209-AR

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 20 MARS 2024

Richard STRAMBIO



*[Signature]*  
MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional